



La Louvière et Manage, ce mardi 26 mai 2020

Chers parents,

Comme annoncé dans notre dernier courrier, nous avons le plaisir de vous faire part des modalités plus précises concernant la fin de cette année devenue tellement particulière.

Nous n'avons pas d'autre choix que d'utiliser des écrits. Nous sommes conscients qu'ils sont parfois très longs ! Mais nous ne pouvons rien laisser au hasard ! Pour vous aider, nous allons organiser cette information en plusieurs chapitres.

Pour l'équipe éducative de l'IST,

Pierre SCIEUR, Directeur

Patricia DANDOIS et Claude QUENNERY, Directeurs-adjoints

Marie-Christine DELMOITIEZ, Catherine ANDRE et Julien DI TRAPANI, Responsables d'implantation

1. La reprise partielle des cours

Le mardi 19 mai, les élèves de 6^e et de 7^e sont rentrés. Les conditions sanitaires sont réunies et chacun fait vraiment de son mieux pour les respecter. Ce lundi 25 mai, ce sont les élèves de première différenciée et tous les élèves de toutes les deuxièmes qui rentrent. A partir de début juin, certains autres élèves nous rejoindront aussi, pour résoudre certaines difficultés.

2. Les travaux à domicile

Une équipe est en train de trier tous les travaux reçus. Les professeurs vont les recevoir et feront part de leurs commentaires et de leurs conseils. Bravo à celles et ceux qui se sont investis dans ces travaux. Les conseils de classe pourront tenir compte des éléments favorables, au bénéfice de l'élève qui s'est impliqué.

Si votre enfant n'a pas pu les remettre à temps, un délai de quelques jours peut être accordé.

3. La rentrée des livres et des documents pour les archives

Ici aussi, nous devons nous adapter aux circonstances. Les livres loués par l'école devront être ramenés au plus tard le vendredi 26 juin, lors de la remise du bulletin.

3.1. Archives des élèves de 1^{ère} à la 5^e

Les parents des autres élèves (ou les élèves majeurs concernés) sont tenus de conserver les documents (travaux, évaluations, notes de cours, journal de classe) durant un an et à ramener les documents à l'école en cas de demande.

ATTENTION : les élèves de 5^e devront ramener tous ces documents à la fin de leur 6^e pour la mettre dans la boîte « Troisième degré » (voir ci-dessous)

Les **examens et travaux de fin d'année**, de type épreuve intégrée, seront conservés à l'école, pendant deux ans. Les travaux des cours artistiques, souvent volumineux, sont conservés au domicile.

3.2. Archives des élèves de 6^{ème} et de 7^e : une boîte pour le degré

En fin de 6^e année, chaque élève doit ramener à l'école toutes ses archives : **le journal de classe mais aussi tous les travaux, évaluations et productions et tous les cours** du troisième degré. Ces documents doivent être conservés pour être présentés en vue de l'obtention du CESS ou du CQ6 mais aussi du CQS et des autres certificats possibles.

Une **boîte** sera constituée à l'école, par l'élève **le mercredi 24 juin à 9h00**. Les élèves ramènent donc les travaux de l'année antérieure pour les mettre dans cette boîte avec ceux de la dernière année.

En fin de 7^e, la boîte est complétée par les archives de cette année.

Les documents de qualification intègrent cette boîte.

3.3. Travaux artistiques

Pour les travaux artistiques ou apparentés, le professeur garde un fichier photos des travaux que l'élève doit conserver chez lui.

4. La remise des bulletins

Les décisions et les avis du conseil de classe doivent pouvoir être expliquées sereinement.

Les titulaires remettront les bulletins à l'école, le jeudi 25 juin (CEFA) et le vendredi 26 juin (plein exercice). Les entretiens seront strictement limités à l'élève et à ses parents. Un horaire sera communiqué. Ils se passeront dans des locaux sécurisés. Le port du masque et la désinfection des mains seront obligatoires. Si des parents ne peuvent ou ne souhaitent pas se déplacer, le bulletin sera envoyé par la poste et un rendez-vous téléphonique pourra être organisé, à des heures raisonnables pour tous.

5. Les décisions de fin d'année : modification du Règlement général des études

Les conseils de classe vont se réunir en juin. Voici les règles de son fonctionnement.

Vu la suspension des cours pendant de nombreuses semaines, le Règlement général des études initialement prévu pour cette année scolaire doit être modifié (Circulaire ministérielle 7560)

Nous reprenons donc ci-dessous les modalités d'évaluation et de certification des élèves en application pour cette fin d'année.

1. Recouvrement de la qualité d'élève régulier

À partir du 2^e degré de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de Forme 4, l'élève qui dépasse plus de 20 demi-jours d'absence injustifiée au cours d'une même année scolaire perd sa qualité d'élève régulier.

Pour les élèves qui avaient perdu la qualité d'élève régulier avant le 1^{er} mars, le Conseil de classe doit décider entre le 15 et le 31 mai d'autoriser ou non l'élève, à présenter les épreuves de fin d'année et ainsi récupérer sa qualité d'élève régulier.

Au vu du contexte actuel et exceptionnellement pour l'année scolaire 2019-2020, l'élève qui aurait dépassé les 20 demi-jours d'absence injustifiée à partir du 1^{er} mars 2020 pourra prétendre automatiquement à la sanction des études.

2. Modalités d'évaluation

La réglementation permet au Conseil de classe de se baser sur différents éléments pour évaluer la situation scolaire d'un élève :

- travaux écrits ;
- travaux oraux ;
- travaux personnels ou de groupe ;
- travaux à domicile ;
- travail de fin d'études ;
- pièces d'épreuve réalisées en atelier, en cuisine, etc. (ou en cours de finalisation) ;
- stages et rapports de stages ;
- expérience en laboratoire ;
- interrogations dans le courant de l'année ;
- contrôles, bilans et examens ;
- certaines épreuves ou parties d'épreuves organisées dans le cadre du schéma de passation de la qualification ;
- des situations d'intégration dans le cadre de l'Option de Base Groupée ;
- des formations en CTA, CdC, ...

Le Conseil de classe fondera plus particulièrement sa décision sur les éléments fournis par l'élève entre le 1^{er} septembre 2019 et le 13 mars 2020¹. Deux cas de figure se présentent.

1) Le Conseil de classe estime que l'élève a réussi son année avec fruit et peut passer dans l'année supérieure ou obtenir son CEB/CE1D/CESS/CE6P/CQ.

2) Le Conseil de classe se pose des questions quant à sa réussite.

Dans ce second cas, le Conseil de classe :

- aura le souci d'un **dialogue** constructif préalable avec l'élève et ses parents en cas de décision de réorientation ou d'échec ;
- n'envisagera l'échec que comme une décision **exceptionnelle** ;
- envisagera éventuellement une **réorientation positive** pour l'élève, sur base de son projet et dans le cadre du dialogue évoqué ci-dessus.

¹ Le cas échéant en tenant compte d'évaluations sommatives organisées à partir du 18 mai et qui n'auront porté que sur des matières vues en classe. Pour les élèves de sixième et septième de l'enseignement qualifiant, le cas échéant en tenant compte du résultat d'épreuves de qualification organisées à partir du 18 mai, selon des modalités expliquées ci-dessous.

Modalités d'organisation des épreuves de qualification en vue de l'obtention d'un CQ

S'assurer de la maîtrise minimale des acquis d'apprentissage par l'élève et de sa capacité à les mobiliser est une nécessité avant que celui-ci ne se lance dans la vie professionnelle.

Pour ce faire, l'organisation d'épreuves de qualification telles qu'initialement prévues dans le schéma de passation ou le dossier d'apprentissage CPU reste applicable. Cependant, vu les circonstances, **la décision du Jury de qualification se basera sur la maîtrise des compétences et apprentissages essentiels (notamment des gestes de sécurité).**

Dans le cas où une épreuve avait été planifiée pendant la période de suspension des cours, ainsi qu'une épreuve supplémentaire d'ici la fin de l'année, l'élève ne présentera qu'une seule épreuve, qui couvrira l'ensemble des compétences essentielles qui n'ont pas encore été évaluées. Chaque équipe communique les modalités précises de cette fin de qualification à ses élèves.

Le schéma initial de la qualification est donc adapté. Chaque fois que nécessaire, le Jury de qualification évaluera les compétences des élèves, et dans le cas des OBG en régime CPU, les UAA requises, par d'autres voies (par exemple, les épreuves déjà organisées, les stages déjà réalisés, les autres éléments contenus dans le dossier d'apprentissage de l'élève, etc.).

Le Conseil de classe, en concertation avec le Jury de qualification, et vu les circonstances exceptionnelles, peut décider de dispenser les élèves concernés des stages qui auraient dû se dérouler à partir du 13 mars 2020.

Pour les élèves de l'enseignement qualifiant pour lesquels le Conseil de classe et/ou le Jury de qualification ne seraient pas en mesure d'attribuer le CQ et/ou le CESS fin juin en application des principes généraux exposés ci-dessus, leur dernière année d'études pourra être prolongée jusqu'au 1er décembre 2020 au plus tard.

Au cours de cette période, dès que les conditions de certification seront réunies, le CQ et/ou le CESS pourront être délivrés, à l'initiative du Conseil de classe et/ou du Jury de qualification.

Ces décisions s'accompagneront de la mise en place d'un suivi et d'un enseignement spécifiques, adaptés et orientés sur les difficultés de l'élève uniquement pour les modules non acquis (remédiations).

Certificat relatif aux connaissances de gestion de base

Bien que l'octroi de ce titre soit de la compétence du Conseil de classe, celui-ci ne peut être délivré qu'aux élèves qui ont satisfait aux exigences du programme prévu à l'article 6 de l'arrêté royal du 21 octobre 1998 portant exécution du Chapitre I^{er} du Titre II de la loi-programme du 10 février 1998 pour la promotion de l'entreprise indépendante. S'agissant d'une compétence fédérale, il n'est pas possible de déroger à cette condition de réussite, à savoir **avoir suivi l'équivalent de 120 heures de formation, à savoir 160 périodes de cours.**

3. Modalités pratiques concernant les conciliations internes et les recours externes (enseignement secondaire ordinaire et spécialisé de forme 4)

1) La procédure de conciliation interne

a) Conciliation interne concernant une décision d'un Jury de qualification (CQ)

- Communication des résultats : le mardi 23 juin (au plus tard à 16h00)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : les mercredi 24 et jeudi 25 juin par un courrier à la direction (Grand'rue à Manage), déposé entre 8h00 et 13h00 (mercredi 24 juin) et entre 8h00 et 16h00 (jeudi 25 juin) ou envoi par mail à pierre.scieur@cesstex.be au plus tard le jeudi 25 juin à 16h00.
- Notification de la décision suite à une conciliation interne : le vendredi 26 juin

b) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe

- Communication des résultats : le jeudi 25 juin (CEFA) et le vendredi 26 juin (Plein exercice (au plus tard à 15h00)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : le lundi 29 juin et le mardi 30 juin de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h00 ; dépôt d'un courrier chez le directeur (Grand'rue à Manage), avec possibilité d'un entretien ou envoi par mail à pierre.scieur@cesstex.be au plus tard le mardi 30 juin à 15h00
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le vendredi 3 juillet

c) Conciliation interne concernant une décision d'un Conseil de classe de prolongation exceptionnelle d'année d'étude jusqu'au 1^{er} décembre 2020 (uniquement pour un élève des classes terminales de l'enseignement qualifiant)

- Communication des résultats : le jeudi 25 juin (CEFA) et le vendredi 26 juin (Plein exercice (au plus tard à 15h00)
- Introduction par les parents d'une demande de conciliation interne : le lundi 29 juin et le mardi 30 juin de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 15h00 ; dépôt d'un courrier chez le directeur (Grand'rue à Manage), avec possibilité d'un entretien ou envoi par mail à pierre.scieur@cesstex.be au plus tard le mardi 30 juin à 15h00
- Notification de la décision à l'issue de la conciliation interne : le vendredi 3 juillet

d) Notification de la décision de la conciliation interne

La décision de la conciliation interne sera notifiée aux parents de l'élève mineur ou à l'élève majeur par envoi électronique avec accusé de réception (à ajouter éventuellement en plus des moyens classiques de notification)

2) La procédure de recours externe

- Pour autant qu'ils aient épuisé la procédure de conciliation interne, les parents de l'élève mineur ou l'élève majeur peuvent introduire un recours externe contre une décision d'échec ou de réussite avec restriction prononcée par le Conseil de classe, **jusqu'au 10 juillet 2020**, pour les décisions de première session, et **jusqu'au cinquième jour ouvrable scolaire** qui suit la notification de la décision pour les décisions de seconde session.
- Dans l'enseignement qualifiant, uniquement pour un élève des classes terminales, le Conseil de classe peut décider de la prolongation exceptionnelle de son année d'étude jusqu'au 1^{er} décembre 2020 maximum. Cette décision est susceptible de recours externe dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la décision de conciliation interne.
De la même manière, si le Conseil de classe décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CESS/CE6P/CCGB, cette décision sera susceptible de conciliation interne et de recours externe selon des modalités encore à définir.

Par contre, si le Jury de qualification décide, pendant ou au terme de cette prolongation exceptionnelle jusqu'au 1^{er} décembre 2020, de ne pas octroyer le CQ, cette décision sera susceptible de conciliation interne mais pas de recours externe, selon des modalités encore à définir.